

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS  
Extrait des Minutes du Secrétariat-Greffe  
au Tribunal d'Instance d'Orléans

TRIBUNAL D'INSTANCE  
D'ORLÉANS



**JUGEMENT DU 2 Mai 2016**

11-14-001367

COMPOSITION DU TRIBUNAL :

PRÉSIDENT : JAFFREZ B.  
GREFFIER lors des débats : X. PERRONET  
GREFFIER lors de la mise à disposition : A. HOUDIN

DEMANDEUR :



Assistée de Me VENNIN Ariane, avocat au barreau de PARIS

DÉFENDEURS :

SAS REV'SOLAIRE  
19 Rue Bernard Palissy -  
45800 ST JEAN DE LA RUEILLE prise en la personne de son mandataire judiciaire, Maître  
SAULNIER - 6 Bis rue des Anglaises, 45000 ORLEANS,  
Non comparante

SA FINANCO  
133 Rue Saint Exupéry  
Zone de Prat Pip Nord,  
39490 GUIPAVAS,  
Représentée par SELAR HAUSSMANN KAINIC HASCOET, avocat au barreau de l'Essonne

A l'audience du 5 janvier 2016, les parties ont comparu comme il est mentionné ci-dessus et l'affaire a été mise en délibéré le 01 mars 2016 puis prorogé à ce jour.

Copie revêtue de la formule Exécutoire  
délivrée à :  
le :

Copies délivrées aux parties :  
le :



l'installation. On peut en effet envisager que la baisse des tarifs d'achat de l'électricité ou encore la météo soient en cause.

En outre, aucune pièce ne permet de déterminer à quelle date a été installé le ballon de production d'eau chaude. Le procès verbal de réception du chantier produit seulement par la société FINANCO n'est en effet pas daté. On ne peut donc évaluer la période sur laquelle la demanderesse a remboursé un crédit sans bénéficier d'une installation complète.

Les demandes indemnitaires formées par cette dernière seront donc rejetées.

#### 4. Sur les demandes indemnitaires de la société FINANCO

La société FINANCO ne peut reprocher à [REDACTED] la perte tirée de l'absence de perception d'intérêt. Celle-ci résulte en effet de l'annulation du contrat de vente en raison de la violation des anciens articles L211-21 et suivants du Code de la Consommation et donc d'une faute de la société venderesse.

Par ailleurs, la solution donnée au litige démontre que la procédure initiée par la demanderesse n'était pas abusive dans son principe puisqu'elle a eu partiellement gain de cause. En outre, sauf à remettre en cause, le droit de chacun d'ester en justice, le simple rejet de certaines prétentions ne saurait caractériser une faute pouvant donner lieu au paiement de dommages intérêts. L'ensemble des demandes de la société FINANCO tendant à voir condamner les demandeurs à lui payer des dommages intérêts sera donc rejeté.

#### 5. Sur les demandes accessoires

Seules la disposition du présent jugement libérant l'emprunteur de son obligation de rembourser le capital restant dû sera assortie de l'exécution provisoire. Pour le surplus et afin de préserver les droits de la société FINANCO en cas d'infirmité de la décision par la Cour d'Appel, il semble opportun de ne pas ordonner l'exécution provisoire.

La société FINANCO succombe ; elle sera condamnée aux entiers dépens.

Il serait enfin inéquitable de laisser à la charge de [REDACTED] l'intégralité des frais d'instance non compris dans les dépens. La société FINANCO sera en conséquence condamnée à lui payer la somme de 750 euros sur le fondement de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

La solution donnée au litige commande en revanche de rejeter la demande en paiement de frais répétés présentée par la société FINANCO.

#### PAR CES MOTIFS

Le Tribunal statuant par mise à disposition au greffe après débats publics, par jugement réputé contradictoire et en premier ressort

DIT que la société FINANCO a commis une faute lors du déblocage des fonds afférents au contrat de crédit conclu le 2 décembre 2011

DIT qu'en conséquence [REDACTED] est libérée envers la société FINANCO de son obligation de restituer le capital restant dû



ORDONNE l'exécution provisoire des deux dispositions ci-dessus

DECLARE irrecevable la demande de [REDACTED] tendant à obtenir la condamnation de la société REV'SOLAIRE représentée par Me Saulnier, liquidateur judiciaire à déposer l'installation et à remettre les lieux en l'état

REJETTE en conséquence ce chef de prétention

CONDAMNE la société FINANCO à rembourser à [REDACTED] les échéances déjà payées, outre les intérêts au taux légal à compter du présent jugement

REJETTE le surplus de demandes

CONDAMNE la société FINANCO à payer à [REDACTED] la somme de 750 euros sur le fondement de l'article 700 du Code de Procédure Civile

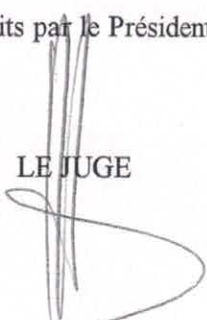
CONDAMNE la société FINANCO aux entiers dépens

Ainsi jugé et prononcé par mise à disposition au greffe, les jours, mois et an susdits par le Président et le Greffier susmentionnés.

LE GREFFIER



LE JUGE



**JUGEMENT OBTENU PAR AT AVOCATS**  
**Maitre Ariane VENNIN**  
**Mandatitaire du GPPEP**

En conséquence,  
La République Française mande et ordonne  
A tous Huissiers de Justice sur ce requis  
de faire exécuter le présent jugement à exécution  
Aux procureurs généraux et aux procureurs de la République  
près les Tribunaux de Grande Instance d'y tenir la main.  
A tous Commissaires et officiers de la Force publique  
d'y tenir la main forte lorsqu'ils en seront légalement requis  
Et de quoi, la présente grosse, certifiée conforme  
à la minute dudit jugement a été signée,  
scellée et délivrée par le Greffier soussigné.

